

Don d'une épaulette, une contre-épaulette, sept morceaux de galon en or, une épaulette en argent, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don d'une épaulette, une contre-épaulette, sept morceaux de galon en or, une épaulette en argent, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 544;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35160_t1_0544_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tion à la loi du 28 mars 1793, en faveur de Jean-Gilles Calvet, dit Seveli, boulanger à Pamiers, convaincu, par son propre aveu, d'avoir quitté le territoire français, avec deux de ses frères, prêtres insermentés, après la publication de la loi du 26 août 1792; d'avoir résidé à Barcelone jusqu'au 13 février 1793, et de n'être rentré en France que postérieurement à cette dernière époque;

« Considérant qu'aux termes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin, et le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département l'Ariège » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PIETTE, au nom de] ses comités de législation, d'aliénation et des domaines réunis, sur la pétition du citoyen Thuin, tendante à ce que la suspension ordonnée le 24 vendémiaire par le représentant du Peuple Dubouchet, à l'exécution des jugemens rendus au profit dudit Thuin, les 7 octobre 1790, 19 janvier, 16 juin, 27 août, 20 novembre 1792 et 17 septembre 1793 soit levée, et à ce que ledit Thuin soit autorisé à continuer les poursuites commencées en exécution des jugemens sus-datés;

« Décrète qu'elle lève la suspension prononcée le 24 vendémiaire, et dont il s'agit.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2)

62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PORTIEZ (de l'Oise), au nom de] son comité d'aliénation et domaines réunis, décrète :

« Art. I. — Giraud est destitué de la place d'architecte du département de Paris, il est fait défense au département de l'employer à l'avenir en cette qualité.

« II. — Giraud supportera les frais provenant de l'état des démolitions faites récemment aux collèges de l'Egalité et du Plessis, sous ses ordres, ainsi que ceux de reconstruction.

« III. — La direction et la surveillance des travaux du collège du Plessis et de la partie du collège d'Egalité destinée à servir de maison d'arrêt seront confiées au citoyen Hubert, inspecteur des bâtimens de la République » (1).

(1) P.V., XXXI, 174. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 290, pl. 907, p. 40). Décret n° 7951. Reproduit dans B^u, 23 pluvi. (2^e suppl').

(2) P.V., XXXI, 175. Minute de la main de Piette (C 290, pl. 907, p. 41). Décret n° 7953.

(3) P.V., XXXI, 175. Minute signée Portiez (C 290, pl. 907, p. 42). Décret n° 7952. Reproduit dans C. Eg., n° 543; J. Perlet, n° 508. Mention dans J. Sablier, n° 1131; J. Paris, n° 408; J. Fr., n° 505.

63

Etat des dons (suite) (1)

a

Une épaulette, une contre-épaulette, sept morceaux de galon en or, une épaulette en argent.

b

Le citoyen Romme, député, a déposé une décoration militaire.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : DUBARRAN, président; Ph. Ch. A. GOUTILLEAU, BASSAL, ESCHASSERIAUX aîné, T. BERNIER, MATHIEU, Elie LACOSTE. Secréaires (2).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

64

L'agent national du district de Bellesme, département de l'Orne, envoie à la monnaie 8,160 marcs d'argenterie, 24 marcs 6 gros en or, et 105 mille livres pesant en métal de cloches.

Mention honorable (3).

65

Les commissaires nationaux, Dorfeuille et Millet, écrivent de Saint-Etienne, que les manufactures d'armes, qu'ils ont trouvées à leur arrivée dans le plus mauvais état, prennent une nouvelle vigueur. Ils ajoutent qu'ils ont prié les représentants du peuple à Commune-Affranchie, de mettre en réquisition tous les ouvriers qui peuvent être utilement employés, ils espèrent sur les plus heureux effets de cette mesure.

Insertion au bulletin (4).

66

Le citoyen Geoffroy, ex-curé de Dourdan, sollicite une indemnité pour une somme de 1500 livres qu'il a consacrée à l'embellissement de son ci-devant presbytère. Il représente qu'il a emprunté cette somme à ses parens, et qu'ils sont dans l'indigence.

Renvoyé au comité des finances (5).

(1) P.V., XXXI, 372.

(2) P.V., XXXI, 176.

(3) M.U., XXXVI, 363; C. Eg., n° 542.

(4) J. Fr., n° 505; Audit. nat., n° 506; J. Sablier, n° 1131.

(5) J. Sablier, n° 1131; J. Fr., n° 505.